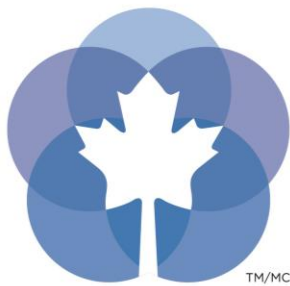


RÈGLEMENT SUR LA BONNE MORALITÉ ET LA BONNE CONDUITE



icrcrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021

Table des matières

1.	FONDEMENT	4
2.	DÉFINITIONS.....	4
3.	EXIGENCES.....	4
4.	DÉCLARATION SOUS LA FORME PRESCRITE	4
5.	ÉVALUATION DE LA CONDUITE	4
6.	PREUVE DE MORALITÉ	5
7.	DÉTERMINATION DE L'APTITUDE À PRATIQUER.....	6
8.	DÉCISION DU REGISTRAIRE ET RÉSULTATS	7

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime du paragraphe 3.1 et de l'alinéa 10.2.f) du Règlement administratif.
- 1.2 Le registraire a le pouvoir délégué d'évaluer périodiquement les antécédents et la moralité des demandeurs de permis et des titulaires des permis afin de vérifier leur aptitude à pratiquer.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.
- 2.2 Dans le présent Règlement :
 - a) « **Demandeur** » désigne une personne qui présente ou a présenté une demande pour devenir titulaire de permis [*Applicant*];
 - b) « **Vérification de conformité** » désigne le contrôle de conformité de divers aspects de la pratique d'un titulaire de permis afin de s'assurer qu'elle est conforme au Règlement administratif, au Code de déontologie et aux règlements et aux politiques du Conseil, y compris, mais sans s'y limiter, au Programme de gestion de la qualité [*Compliance Audit*].

3. EXIGENCES

- 3.1 Un demandeur doit démontrer qu'il a une bonne moralité et une bonne conduite qui satisfont aux exigences du registraire comme préalable à l'obtention de son permis.
- 3.2 Un titulaire de permis doit, à titre d'obligation permanente pour maintenir son adhésion, démontrer de façon continue qu'il a une bonne moralité et une bonne conduite afin de protéger l'intérêt public et de préserver la confiance à l'égard de la profession.

4. DÉCLARATION SOUS LA FORME PRESCRITE

- 4.1 Un demandeur doit, dans le cadre de sa demande d'obtention de permis, fournir au registraire une déclaration solennelle sous serment sous la forme prescrite.
- 4.2 Un titulaire de permis doit, à titre de preuve d'une bonne moralité et d'une bonne conduite continues, remplir la déclaration prescrite dans le cadre de la vérification de la conformité annuelle ou exigée au moment du renouvellement annuel de son permis.

5. ÉVALUATION DE LA CONDUITE

- 5.1 Un demandeur qui a des antécédents de mauvaise conduite, d'incidents ou d'infractions ne se verra pas nécessairement interdire l'obtention de son permis si le registraire estime que la mauvaise conduite, les incidents ou les infractions ne présentent aucun risque pour la pratique publique ou la confiance du public envers la profession.

- 5.2 Un titulaire de permis qui a une mauvaise conduite, est impliqué dans un incident ou a commis une infraction ne verra pas nécessairement son permis annulé si le registraire estime que la mauvaise conduite, les incidents ou les infractions ne présentent aucun risque pour la pratique publique ou la confiance du public envers la profession.
- 5.3 Lorsqu'il évalue la bonne conduite ou les incidents liés à un demandeur de permis ou à un titulaire de permis, le registraire doit tenir compte des éléments suivants qui constituent une bonne moralité :
- a) équité et ouverture d'esprit;
 - b) honnêteté et sincérité;
 - c) intégrité et fiabilité;
 - d) moralité ou force éthique;
 - e) respect et considération pour autrui;
 - f) respect de la primauté du droit et des autorités légitimes;
 - g) responsabilité et responsabilisation.

6. PREUVE DE MORALITÉ

- 6.1 Parmi les preuves qui pourraient remettre en cause la moralité d'un demandeur ou d'un titulaire de permis, on retrouve les éléments en vertu desquels il :
- a) fait actuellement l'objet de poursuites pénales ou d'accusations criminelles pour lesquelles une décision ou un jugement définitifs n'ont pas encore été rendus;
 - b) fait actuellement l'objet d'un mandat d'arrêt non exécuté dans une province ou un territoire ou à l'étranger;
 - c) a été avisé par une organisation professionnelle qu'il fait l'objet d'une plainte qui demeure non réglée;
 - d) a déjà plaidé coupable, a été reconnu coupable ou a été condamné à l'égard d'un délit criminel ou d'une infraction à une loi sur un quelconque territoire (autre qu'une infraction de stationnement ou une infraction non criminelle à la circulation) et pour lesquels il n'a pas reçu de suspension de casier (anciennement un pardon), qui de l'avis du registraire a un effet défavorable sur l'honnêteté, la fiabilité ou l'aptitude du demandeur ou du titulaire de permis à pratiquer à titre de consultant en immigration ou en citoyenneté ou à titre de conseiller d'étudiants étrangers;
 - e) a été jugé coupable à l'égard de poursuites civiles relatives à une fraude, à de la malhonnêteté ou à un vol;

- f) a déjà enfreint une ordonnance d'un tribunal d'un quelconque territoire de compétence;
- g) a déjà fait l'objet de résolutions en matière de droits de la personne, ou a déjà été suspendu, déclaré inadmissible, censuré, expulsé ou visé par des mesures disciplinaires (pour d'autres violations que le non-paiement de la cotisation annuelle ou le non-respect des exigences en matière de formation professionnelle continue) par une cour, un tribunal, un organisme de délivrance de permis ou de réglementation ou une organisation professionnelle, au Canada ou à l'étranger, pour toute infraction qui constituait une inconduite ou un manquement professionnel (indépendamment de la façon dont on le définit) ou pour toute infraction qui a eu une incidence sur des membres du public ou pour toute infraction qui a été jugée comme nuisant à la réputation de la profession;
- h) s'est déjà vu refuser son admission comme demandeur ou révoquer son adhésion à un organisme de délivrance de permis ou une autre organisation professionnelle pour des raisons liées à un manque de moralité;
- i) a déjà été pénalisé ou sanctionné d'une quelconque façon (autre qu'une légère baisse d'une note d'un examen non final) pour une mauvaise conduite ou du plagiat dans un établissement d'enseignement;
- j) est actuellement insolvable, fait l'objet d'une requête ou d'une cession en faillite ou a formulé une proposition aux créanciers en vertu de la *Loi canadienne sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi équivalente d'un quelconque territoire de compétence, ou d'une saisie-arrêt de ses salaires ou de ses revenus;
- k) a déjà enfreint la *Loi canadienne de l'immigration et de la protection des réfugiés* (Canada) en représentant, moyennant rétribution, des clients d'immigration devant le ministère sans en avoir reçu l'autorisation en vertu de ladite loi et de ses règlements;
- l) a déjà fait l'objet d'une réclamation payée en vertu d'un programme d'assurance responsabilité professionnelle dans le cadre d'un travail qu'il a réalisé.

7. DÉTERMINATION DE L'APTITUDE À PRATIQUER

- 7.1 Lorsqu'il détermine les aptitudes d'un demandeur ou d'un titulaire de permis, le registraire ou le Comité des plaintes tient notamment compte des facteurs suivants :
- a) la franchise, la sincérité et l'attitude du demandeur ou du titulaire de permis à l'égard de la pleine divulgation de sa moralité et de ses aptitudes;
 - b) le nombre et la nature des cas de mauvaise conduite, des incidents ou des infractions et les parties concernées, y compris le dossier dans une cour, un tribunal, un organisme de délivrance de permis ou de réglementation ou une organisation professionnelle concernée;
 - c) l'âge et la maturité du demandeur ou du titulaire de permis lorsque la mauvaise conduite, les incidents ou les infractions sont survenus;

- d) toute explication fournie par le demandeur ou le titulaire de permis, y compris son attitude ou ses remords concernant la mauvaise conduite, les incidents ou les infractions;
- e) toutes circonstances atténuantes, y compris, mais sans s’y limiter, le contexte social ou historique, qui ont contribué à la mauvaise conduite, aux incidents ou aux infractions;
- f) l’importance relative à toute omission ou fausse déclaration d’une divulgation si elle vient à être découverte plus tard;
- g) le laps de temps qui s’est écoulé depuis que la mauvaise conduite, les incidents ou les infractions sont survenus;
- h) tout traitement de réadaptation entrepris ou toute restitution faite depuis que la mauvaise conduite, les incidents ou les infractions sont survenus;
- i) la conduite du demandeur ou du titulaire du permis depuis que la mauvaise conduite, les incidents ou les infractions sont survenus;
- j) en s’appuyant sur tous les renseignements disponibles en s’appréciant les probabilités de récidive, si la mauvaise conduite, les incidents ou les infractions sont habituels ou susceptibles de se reproduire;
- k) si la mauvaise conduite, les incidents ou les infractions constituaient une violation du Règlement administratif ou au Code de déontologie;
- l) à la lumière du dossier complet du demandeur ou du titulaire de permis, si la mauvaise conduite, les incidents ou les infractions auraient une incidence, s’ils étaient rendus publics, sur la confiance du public à l’égard du Conseil ou de la profession à titre de profession honorable, éthique et compétente.

8. DÉCISION DU REGISTRAIRE ET RÉSULTATS

- 8.1 À la réception des renseignements qui remettent en cause la moralité ou la bonne conduite d’un demandeur, le registraire peut :
- a) ne rien faire et autoriser le demandeur à présenter sa demande pour devenir titulaire de permis et, si sa demande est acceptée, à poursuivre le processus ;
 - b) envoyer une lettre faisant état de ses préoccupations au demandeur dans laquelle il indique que d’autres preuves de moralité douteuse ou de mauvaise conduite peuvent avoir une incidence sur l’obtention ou le maintien de son permis. Une copie d’une telle lettre sera conservée au dossier du demandeur;
 - c) refuser la demande de permis du demandeur ou délivrer un permis selon les modalités que le registraire juge, à son gré, appropriées.

Toute décision du registraire rendue aux termes de l'alinéa 8.1.c) du présent Règlement est susceptible d'appel auprès du Comité d'appel du registraire conformément au paragraphe 13.3 du Règlement administratif.

- 8.2 À la réception des renseignements qui remettent en cause la moralité ou la bonne conduite d'un titulaire de permis en ce qui a trait au maintien de son permis, le registraire peut :
- a) ne rien faire d'autre que consigner les renseignements dans le dossier permanent d'adhésion du titulaire de permis;
 - b) envoyer une lettre faisant état de ses préoccupations au titulaire de permis dans laquelle il indique que d'autres preuves de moralité douteuse ou de mauvaise conduite peuvent être acheminées au Comité de plaintes. Une copie d'une telle lettre sera conservée au dossier du titulaire de permis;
 - c) renvoyer le dossier au Comité des plaintes.
- 8.3 À la réception des renseignements liés à la moralité ou à la conduite d'un titulaire de permis, le Comité de plaintes peut prendre toute mesure jugée appropriée qui relève de ses compétences.